

BVGer C-1823/2011 vom 16. Januar 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1823_2011

FR: TAF C-1823/2011 du 16 janvier 2013

IT: TAF C-1823/2011 del 16 gennaio 2013

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 11.1

Ainsi, le Tribunal de céans est d'avis que, malgré une évidente amélioration de l'état de santé du recourant du point de vue néphrologique par rapport au dernier examen approfondi effectué en 2007, les rapports médicaux versés au dossier ne permettent pas de se forger une conviction quant au point de savoir si l'assuré a retrouvé une capacité de travail excluant le droit à une rente d'invalidité. En effet, au vu des divergences qui subsistent entre les différents médecins concernant l'état de santé de l'assuré du point de vue gastro-entérologique, psychiatrique et rhumatologique, le Tribunal ne saurait privilégier l'une ou l'autre appréciation et considère qu'une expertise pluridisciplinaire, appréciant de manière globale la capacité de travail du recourant dans son activité habituelle et dans des activités adaptées, est nécessaire afin de déterminer si l'état de santé du recourant s'est notablement modifié depuis la dernière révision déterminante de manière à influencer son droit à la rente.

E. 11.2

Partant, le Tribunal, faisant en partie droit aux conclusions de A._____, admet partiellement le recours et annule la décision litigieuse, car se fondant sur une constatation lacunaire des faits relatifs à l'état de santé du recourant. L'affaire est renvoyée à l'autorité inférieure, en application de l'art. 61 al. 1 PA, afin qu'elle procède à une expertise pluridisciplinaire établie par des experts en gastro-entérologie, en psychiatrie et en rhumatologie, ainsi qu'à tout autre examen nécessaire à la détermination de la capacité de travail de l'assuré dans son activité habituelle et dans des activités adaptées durant la période déterminante. L'OAIE rendra ensuite une nouvelle décision. Bien que le renvoi de l'affaire doive rester exceptionnel, il est dans le cas concret justifié, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, en raison de l'importance des lacunes constatées (cf. ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4).

E. 12

Selon la jurisprudence, la partie qui a formé recours est réputée avoir obtenu gain de cause lorsque l'affaire est renvoyée à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision (ATF 132 V 215 consid. 6.2.). Dès lors, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). L'avance de frais de Fr. 400.--, versée le 1er août 2011 par le recourant (TAF pces 6 à 8), sera remboursée à ce dernier dès l'entrée en force du présent arrêt. Le recourant ayant agi en étant représenté par un mandataire professionnel, il lui est alloué une indemnité globale de dépens de Fr. 2'500.--, laquelle est

fixée en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que du travail qu'elle nécessite et du temps que le mandataire pouvait y consacrer (cf. le mémoire de recours de 11 pages et bordereau de 18 pièces, ainsi que la réplique de 4 pages accompagnée de 2 pièces justificatives; art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens, et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]; cf. également ATF 132 V 215 consid. 6.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.